

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

Réunion du vendredi 17 novembre 2023

Date de convocation : 2 octobre 2023	Nombre de membres { présents : 12 absents : 8
Nombre de membres en exercice : 20	
Date d'affichage : 24 novembre 2023	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 12
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0 } – **Décision n° B2023-59**

OBJET : Convention avec la DGFIP pour le paiement en ligne

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le DIX-SEPT du mois de NOVEMBRE, vendredi à 14 heures 30, les membres du Bureau du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 2 octobre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. François BRODZIAK, Président, MM. Thierry LESAUVAGE, Denis ROUYER, Mme Lydie DEMENÉ, MM. Jean-Marie PETIT et Daniel BOURSIER, Vice-présidents, M. Sylvain LESPINASSE, Mme Mariette ADOLPHE, MM. Jacky PROUTEAU, Jean-Paul GOUSSARD, Franck PETITFILS et Bruno GAILLOT, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS : MM. Christophe CABRI, Jean-Luc FOURRÉ, Christophe BERTAUD, Mme Marcelle LYONNET, MM. Patrick ORGERON, Christian LUCAZEAU et Pierre GEOFFROY.

ÉTAIT ABSENT : M. Julien DURESSAY.

M. Sylvain LESPINASSE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.



M. le Président rappelle que le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 dispose que, progressivement, toutes les collectivités territoriales dont le montant des recettes annuelles est supérieur à 5 000 euros doivent, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2022, « [fournir] à titre gratuit un service de paiement en ligne, accessible aux usagers par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectés à internet ».

M. le Président explique que la DGFIP propose un service permettant de se conformer à cette obligation, *PayFiP* : les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Pour les transactions d'un montant supérieur ou égal à 20 euros, avec une carte bancaire de la zone UE, une tarification de 0,25 % du montant de la transaction est appliquée, qui s'ajoute à une part fixe 0,05 euro par opération. Ces commissions sont révisables par la DGFIP. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, pas de frais.

M. le Président propose au Bureau de se prononcer sur la convention proposée par la DGFIP.



LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

1 - Accepte les termes du projet de convention proposée par la DGFIP pour les téléservices de paiement en ligne *PayFiP* ;

2 - Mandate M. le Président pour signer le projet de convention qui lui a été présenté.

Nota : le projet de convention est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Le Président,
François BRODZIAK*

*Le Secrétaire de séance,
Sylvain LESPINASSE*